



**Fédération Syndicale Unitaire**

104 rue Romain Rolland - 93260 Les Lilas

Tél : 01 41 63 27 30 – Fax : 01 41 63 15 48

Email : [fsu.nationale@fsu.fr](mailto:fsu.nationale@fsu.fr) - Site web : [www.fsu.fr](http://www.fsu.fr)

**Bernadette GROISON - Secrétaire Générale**  
BG/NO/10.10/010

«adresse»  
«civilité» du «groupe»  
«nom»  
«Adresse2»  
«cp» «ville»

Les Lilas le 4 octobre 2010

«civilité»,

Je vous prie de trouver ci-dessous quelques situations qui illustrent les préoccupations exposées dans le courrier du 27 septembre dernier.

### **1. Mère de trois enfants ayant validé ses services.**

« L'article 24 quinquies ("nouveau") prévoit par ailleurs une exclusion des services validés pour parfaire la condition de 15 ans de services effectifs nécessaires à l'ouverture de ce droit.

Cette validation est pourtant acquise au prix de contributions rétroactives mais surtout au prix d'une perte de trimestres d'assurance qui peut être importante quand ils concernent des services à temps partiels imposés dits "incomplets". En effet pour ces services par exception à toutes les règles en vigueur aussi bien dans le régime général que dans la fonction publique, les trimestres retenus en assurance (et en liquidation) sont proratisés comme pour le montant de la pension: une année à mi-temps vaut 2 trimestres pour le calcul du montant de la pension mais également 2 trimestres pour la durée d'assurance. (...)

J'ai travaillé 25 ans en tant qu'agent non titulaire, dont 17 ans sur un poste permanent à temps incomplet dans la fonction publique hospitalière. Je n'ai pu être titularisée que lorsque le poste est passé à temps complet.

Malgré une perte d'une quarantaine de trimestres par rapport à mes droits en régime général, j'ai demandé la validation de mes services car ayant trois enfants et 15 ans de services validables avant 2003, je pouvais bénéficier d'un départ sans décote.

Mes 15 années de services effectifs sont des services validés qui représentent en fait 25 ans de travail à temps incomplet continu, ils sont onéreux en contributions rétroactives et en durée d'assurance. J'insiste sur le fait que les dix ans perdus sont des années travaillées à temps incomplet, mais pas des années d'interruption, elles ont été entièrement cotisées (à temps partiel).

(...)

Pour ma part si les services validés sont exclus des services effectifs pris en compte pour le droit des parents de trois enfants, c'est bien seulement à 67 ans que je pourrai partir sans décote et à un taux minoré du fait du temps incomplet. **A 62 ans malgré 42 ans de travail sans interruption, j'aurai une décote maximale (sur une pension minorée)** alors que sans validation j'aurai eu 192 trimestres en régime général au même âge (un nombre de trimestres plus que complet donc avec années pour les enfants)! »

## 2. Fonctionnaire polypensionné

« Je suis né en 1950, j'ai commencé à travailler en 1967 et je prends donc ma retraite en 2010 après une longue carrière professionnelle, soit 43 années.

Je suis ce que l'on appelle « polypensionné » avec une première carrière dans le secteur privé (BTP) et une seconde dans la Fonction publique (Education nationale).

Pour faire simple : sur ces 43 ans de vie professionnelle, j'ai travaillé 13 ans en entreprise de BTP, puis j'ai suivi 2 années de formation de reconversion avant de devenir enseignant en lycée technique du BTP pendant 28 ans. Je suis donc largement au dessus des 40,5 annuités nécessaires en 2010. Le montant brut proposé de ma retraite pour la CNAV sur 20 ans de travail est de seulement 344,59 € par mois !

En effet, les premières années de ma vie professionnelle, celle de mon apprentissage entre 17 et 20 ans sont pris en compte. Elles influent de manières démesurées dans le calcul de la moyenne. »

## 3. Fonctionnaires en CPA

- « J'ai fait le choix d'une cessation progressive d'activité, avec cessation anticipée.

Selon cette demande, irrévocable, un enseignant peut cesser définitivement son activité l'année scolaire précédent sa date d'admission à la retraite. (Pour un fonctionnaire non enseignant, la cessation d'activité peut intervenir 6 mois avant la radiation des cadres).

Ainsi, j'ai reçu l'arrêté me précisant :

« CPA fixe sur 3 ans avec cessation totale d'activité :

01/09/2010 au 31/08/2011 : travail à 100% rémunéré 60%

01/09/2011 au 31/08/2012 : travail à 50% rémunéré 60%

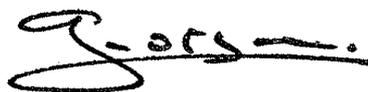
01/09/2012 au 31/08/2013 : travail à 0% toujours rémunéré 60%.

Le 31/08/2013, en application de la loi en projet, je ne serais pas, comme cela était prévu lorsque l'arrêté a été pris, en situation de faire valoir mes droits à pension car âgé de moins de 61 ans. »

- née le 14/09/1951, en CPA 50% rémunérés 60%.

« À 60 ans, je pouvais prétendre à un taux de pension de 75%. Je devrais donc assumer quatre mois de plus que je ne l'avais envisagé en percevant un traitement plus faible que la pension que j'escomptais. Ce changement bouleverse les dispositions financières envisagées au moment de demander la CPA ».

Je vous prie de croire, «civilité», en l'expression de mes salutations respectueuses.



*Bernadette GROISON*  
*Secrétaire Générale*